

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 09308

M.A.X

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur**

**M. Briseul
Rapporteur public**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**Audience du 28 janvier 2010
Lecture du 18 février 2010**

Vu la requête, enregistrée le 16 octobre 2008 au greffe du Tribunal administratif de Paris, et le 19 octobre 2009 au greffe du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, présentée par M. A.X, demeurant à (.../...) ; M.X demande au tribunal d'annuler la décision implicite née du silence observé par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur sa demande, dont cette autorité a accusé réception le 11 août 2008, visant à obtenir le mandatement d'office de la somme de 2 100 000 F CFP ainsi que les intérêts au taux légal et au taux majoré à la suite du refus du président de l'université de Nouvelle-Calédonie de procéder au mandatement des sommes dues en exécution de décisions de justice devenues définitives ; d'enjoindre à l'administration de procéder au mandatement d'office dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; il demande en outre une somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et de donner acte à son conseil M° Y de ce qu'elle renoncera à percevoir l'aide juridictionnelle en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2009 par laquelle le président du Tribunal administratif de Paris a transmis au Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie la requête susvisée ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 août 2009, présenté par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ; il demande le rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 novembre 2009, présenté par M. X; il persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 décembre 2009, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il transmet un mémoire en défense du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche concluant au rejet de la requête ;

.....
.....
Vu la note en délibéré, enregistrée le 28 janvier 2010, présentée par M. X ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 janvier 2010 ;

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que M. X fait valoir que les sommes que l'université de Nouvelle-Calédonie a été condamnée à lui verser par les ordonnances du 21 décembre 2006, du 23 mars 2007, du 16 mai 2007, du 5 juillet 2007, du 8 novembre 2007, du 27 décembre 2007, du 7 février 2007 du juge des référés du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, pour un montant total de 2 756 666 F CFP ne lui ont été réglées par l'université qu'à concurrence d'une somme de 656 666 F CFP, et que l'université reste lui devoir 2 100 000 CFP en principal, ainsi que les intérêts au taux légal; que le 5 août 2008 M. X a demandé au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de mandater d'office cette somme en application des dispositions de l'article L. 911-9 du code de justice administrative ; que cette demande est restée sans réponse ; que M. X conteste, par la présente requête, le refus implicite que lui a ainsi opposé le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Considérant qu'à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation de la décision implicite du ministre, le requérant développe un unique moyen de droit tiré de ce que les dispositions de l'article L. 911-9 du code de justice administrative placeraient l'autorité de tutelle dans une situation de compétence liée pour mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office qu'elles prévoient ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-9 du code de justice administrative :
« Lorsqu'une décision passée en force de chose jugée a prononcé la condamnation d'une personne publique au paiement d'une somme d'argent dont elle a fixé le montant, les dispositions de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, ci-après reproduites, sont applicables : Art 1° (...) II Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement ou

d'ordonnancement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office... » ;

Considérant que par ces dispositions le législateur n'a nullement placé le représentant de l'Etat ou l'autorité de tutelle en situation de compétence liée, mais lui a donné le pouvoir de se substituer aux organes défaillants d'une personne publique en vu de permettre la pleine exécution d'une décision de justice, en tenant compte, la cas échéant, de la situation de cette personne publique défailante et des impératifs d'intérêt général ;

Considérant que le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a exposé dans un mémoire enregistré le 19 octobre 2009 au tribunal de céans, les raisons tenant aux circonstances particulières de l'affaire et à l'intérêt général pour lesquelles il a estimé ne pas devoir déférer à la demande de M. X ; que ce dernier n'a nullement, avant la clôture de l'instruction, critiqué les motifs ainsi exposés par le ministre ; que sa requête ne peut ainsi qu'être rejetée par le juge de l'excès de pouvoir, y compris et par voie de conséquence les conclusions à fin d'injonction et les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête de M. A.X est rejetée.